



**SECONDE PUBLICATION
COMPLETANT ET RECTIFIANT LA PUBLICATION DU 9 AVRIL 2024**

« Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) du 23 juin 2006

Dominicé

Fonds ombrelle contractuel de droit suisse relevant du type « autres fonds en placements traditionnels », subdivisé en compartiments suivants : **Dominicé - US Equities Plus** et **Dominicé - European Equities Plus**

A. Modifications du prospectus

Création de classes de parts et leur description

Il est renoncé aux modifications de fond qui ont été publiées le 9 avril concernant la classe « B » et les critères d'éligibilité aux nouvelles classes de parts « C » et « D » sont complétés.

Les réhabilitations et rectifications apportées aux éléments publiés le 9 avril 2024 concernant le compartiment Dominicé - US Equities Plus sont reportés sous forme *italique et soulignée* ci-après:

a) Compartiment Dominicé - US Equities Plus

Des classes de parts « C » et « D » sont nouvellement créées pour le compartiment Dominicé - US Equities Plus, s'ajoutant aux classes de parts existantes comme suit :

Classes de parts	Cercle des investisseurs (éligibilité) (1)	Unité de classe	Prix par part entière au lancement	Montant minimal initial <u>(2)</u>	Montant minimal de détention	Fraction de part admise	Commissions			Utilisation des revenus	
							Souscription vs Rachat	Performance	Conversion <u>(3)(2)</u>		
"A"	Tous investisseurs	USD	100	N/A	N/A	0.001	1% vs 0.5%	10%	N/A	Distribution	
"B"	Tous investisseurs	USD	100'000	500'000 <u>(2)</u>			1% vs 0.5%	10%			
"C"	Institutions de prévoyance et institutions servant à la prévoyance <u>(4)(3)</u>	USD	100	500'000 <u>(2)</u>			N/A	N/A			N/A
"D"	Tous investisseurs qualifiés <u>(5)(4)</u>	USD	100	500'000 <u>(2)</u>			1% vs 0.5%	10%			

(1) Ces notions s'entendent selon la définition qui en est donnée par la LPCC et la loi fédérale sur les services financiers du 18 juin 2018 (LSFIN).

(2) Dérogation au minimum de USD 500k admise, moyennant l'existence d'un accord entre le promoteur, gestionnaire et l'investisseur.

(23) La conversion s'entend entre classes de parts d'un même compartiment ou entre différents compartiments du fonds.

(34) Institutions de prévoyance et institutions servant à la prévoyance, exonérées d'impôts, qui sont des investisseurs au sens de l'art. 10 al. 3 LPCC et qui ont le droit à la retenue à la source US sur les dividendes US, selon la Convention entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu du 19 décembre 1997 (ci-après « CDI CH-USA »). Institutions de prévoyance exonérées d'impôts du deuxième pilier et du pilier 3a, domiciliées en Suisse (telles que les institutions de prévoyance professionnelle, les institutions de libre passage, les institutions supplétives, les fonds de garantie, les fondations de placement, les fonds de bienfaisance, les fondations de financement dans les domaines de l'environnement, l'énergie, la formation, la recherche et l'innovation, les fondations bancaires dans le cadre du pilier 3a) ainsi que les caisses d'assurances sociales et de compensation exonérées d'impôts (telles que les caisses d'assurance-chômage, d'assurance-maladie, d'assurance-vieillesse et survivants, et d'assurance-invalidité), en Suisse. Les placements collectifs de capitaux sont également admis en tant qu'investisseurs, pour autant que leur cercle d'investisseurs se compose exclusivement des institutions exonérées d'impôt susmentionnées domiciliées en Suisse (ci-après dénommées globalement les "investisseurs"). La classe « C » est également éligible aux intermédiaires financiers, opérant sur la base consolidée des mandats de gestion discrétionnaire et/ou de conseils conférés par leurs clients répondant à la définition d'investisseurs qualifiés de cette classe de parts, qui souscrivent le montant minimum correspondant à celui spécifié dans le prospectus.

(45) Tous investisseurs qualifiés en vertu de l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC en relation avec l'art. 4 al. 3 à 5 et l'art. 5 al. 1 LSFIn qui ont selon la CDI CH-USA le droit à la retenue à la source US sur les dividendes US. La classe « D » est également éligible aux intermédiaires financiers, opérant sur la base consolidée des mandats de gestion discrétionnaire et/ou de conseils conférés par leurs clients répondant à la définition d'investisseurs qualifiés de cette classe de parts, qui souscrivent le montant minimum spécifié dans le prospectus.

B. Modification du contrat de fonds

a) Parts et classes de parts

Au §6 ch. 4 para. 1 du contrat de fonds, d'une part il est renoncé aux modifications de fond qui ont été publiées le 9 avril 2024 en relation avec la classe de parts « B » et d'autre part un nouveau critères d'éligibilité aux classes de parts « C » et « D » est ajouté.

Les changements y relatifs du §6 ch. 4 para. 1 du contrat de fonds par rapport à la précédente publication apparaissent ci-après en *italique et souligné* :

4. Il existe actuellement, pour le compartiment Dominicé - US Equities Plus, ~~deux~~ quatre classes de parts ~~portant~~ qui sont toutes uniquement au porteur et dont les désignations sont les suivantes:

- classe « A » : destinée à tous les investisseurs. Il n'existe pas de restriction quant au nombre de parts souscrites. Les parts de la classe « A » se distinguent des parts de la classe « B », « C » et « D » par le prix de souscription initialles conditions spécifiques qui s'appliquent en sus à ces dernières en matière de souscription initiale et le nombre minimum de parts souscriteset/ou le cercle plus restreint des investisseurs éligibles (cf. prospectus et définitions ci-après); ~~Les parts de la classe « A » sont uniquement des parts au porteur;~~
- classe « B » : destinée aux investisseurs qui souscrivent pour un montant minimum spécifié dans le prospectus du fonds ~~ou sont au bénéfice d'un accord avec le gestionnaire du compartiment.~~ Les parts de la classe « B » se distinguent des parts de la classe « A » par le prix de souscription initial et le montant minimum par souscription (cf. prospectus); ~~Les parts de la classe « B » sont uniquement des parts au porteur.~~
- classe « C » : destinée aux institutions de prévoyance et institutions servant à la prévoyance, exonérées d'impôts, qui sont des investisseurs en sens de l'art. 10 al. 3 LPCC et qui ont le droit à la retenue à la source US sur les dividendes US, selon la Convention entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu du 19 décembre 1997 (ci-après « CDI CH-USA »), et les institutions de prévoyance exonérées d'impôts du deuxième pilier et du pilier 3a, domiciliées en Suisse (telles que les institutions de prévoyance professionnelle, les institutions de libre passage, les institutions supplétives, les fonds

de garantie, les fondations de placement, les fonds de bienfaisance, les fondations de financement dans les domaines de l'environnement, l'énergie, la formation, la recherche et l'innovation, les fondations bancaires dans le cadre du pilier 3a) ainsi que les caisses d'assurances sociales et de compensation exonérées d'impôts (telles que les caisses d'assurance-chômage, d'assurance-maladie, d'assurance-vieillesse et survivants, et d'assurance-invalidité), en Suisse. Les placements collectifs de capitaux sont également admis en tant qu'investisseurs, pour autant que leur cercle d'investisseurs se compose exclusivement des institutions exonérées d'impôt susmentionnées domiciliées en Suisse (ci-après dénommées globalement "investisseurs"). Les conditions posées à la souscription initiale dans le prospectus, s'appliquent en sus (cf. prospectus). La classe « C » est également éligible aux intermédiaires financiers, opérant sur la base consolidée des mandats de gestion discrétionnaire et/ou de conseils conférés par leurs clients répondant à la définition d'investisseurs qualifiés de cette classe de parts, qui soucrivent le montant minimum correspondant à celui spécifié dans le prospectus;

- classe « D » : destinée aux investisseurs qualifiés aux sens de l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC et des articles 4 al. 3 à 5 et 5 al. 1 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFIN) qui ont le droit à la retenue à la source US sur les dividendes US selon la CDI CH-USA. Les conditions posées à la souscription initiale dans le prospectus, s'appliquent en sus (cf. prospectus). La classe « D » est également éligible aux intermédiaires financiers, opérant sur la base consolidée des mandats de gestion discrétionnaire et/ou de conseils conférés par leurs clients répondant à la définition d'investisseurs qualifiés de cette classe de parts, qui soucrivent le montant minimum correspondant à celui spécifié dans le prospectus.

Les investisseurs des compartiments du fonds sont informés que ces changements, y compris ceux relatifs au contrat de fonds, ne leur confèrent aucun droit d'objection auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne. Le remboursement des parts en espèces aux conditions et conformément aux dispositions en vigueur demeure dans tous les cas possible.

Le texte détaillé des modifications du prospectus et du contrat de fonds ci-avant mentionnées peut être obtenu gratuitement auprès de la direction du fonds, Solutions & Funds SA, Promenade de Castellane 4, 1110 Morges.

Morges, le 6 mai 2024

La direction de fonds

Solutions & Funds SA, Morges

La banque dépositaire

State Street Bank International GmbH, München
Succursale de Zürich